



TRIBUNAL CANTONAL DE L'ÉTAT DE FRIBOURG  
KANTONSGERICHT FREIBURG

PL 2003 - 27 & 38  
RECU 9 & 11

27 juin 2003

Composition du Tribunal cantonal : M. Henninger, président, MM. Kaeser, Papaux, Urwyler, Bugnon, Chanez, juges, M. Esseiva, juge suppléant. Greffier : M. Geismann.

Vu les plaintes pénales déposées par

**Anton COTTIER**, à Fribourg, Auteur du mensonge sur le compte imaginaire de CHF 540'000.- pour casser les accords notariés lors du divorce CONUS  
représenté par Me André Clerc, avocat, boulevard de Pérolles 22, 1700 Fribourg.

**Pascal L'HOMME**, chemin du Tatrel 40, 1617 Tatroz 2e juge de divorce - PDC

**Anne-Colette et Jean-Frédéric SCHMUTZ**, à Belfaux,  
représentés par Me Jean-Jacques Collaud, avocat, rue de Romont 18, 1700 Fribourg,

**Martial BERSET**, route des Gruons 47, 1566 St-Aubin,

c/

**Daniel CONUS**, 1624 Grattavache,

**Gerhard ULRICH**, avenue de Lonay 17, 1944 Morges,

**Liliane ANTILLE**, avenue de la Gare 34, 1000 Lausanne,

**Marc COLLAUD**, chemin du Four 3, 1566 St-Aubin,

**Birgit SAVIOZ**, Chalet Les Pins, 1694 Villargiroud,

**Marie-Jeanne DESCLOUX**, 1626 Romanens,

Jean-Frédéric SCHMUTZ était l'un des auteurs de la médiation truquée avec le Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN, sur demande d'Anton COTTIER dont ils étaient les complices.

et les plaintes déposées par

**Daniel CONUS**, 1624 Grattavache,

**Marc COLLAUD**, chemin du Four 3, 1566 St-Aubin,

c/

**Pascal L'HOMME**, chemin du Tatrel 40, 1617 Tatroz,

**Eric BOSCHUNG**, chemin du Torrent 10, 1635 La Tour-de-Trême;

Greffier audience de divorce lors de l'interdiction de parole sur cpte 540'000.-  
Préposé poursuite lors saisies pensions alimentaires versées à COTTIER sans être  
[ récusation, art. 58 al. 2 LOJ ]  
transmises (escroquerie) à la bénéficiaires durant cinq ans...

Vu

- la plainte d'Anton Cottier c/ Daniel Conus, des 27-30 novembre 2001;
- la plainte de Daniel Conus c/ Pascal L'Homme et Eric Boschung, du 4 novembre 2002;
- la plainte de Pascal L'Homme c/ Daniel Conus, Gérard Ulrich, Liliane Antille et inconnu, du 27 novembre 2002;
- la plainte d'Anton Cottier c/ inconnus, du 28 novembre 2002;
- la plainte complémentaire de Pascal L'Homme c/ Daniel Conus, Gérard Ulrich, Liliane Antille et inconnu, du 12 mars 2003;
- la plainte de Martial Berset c/ Marc Collaud, du 2 avril 2003;
- la plainte de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz c/ Gérard Ulrich, Daniel Conus, Marc Collaud et inconnues, des 3 et 5 mai 2003;
- la plainte de Pascal L'Homme c/ Daniel Conus, du 12 mai 2003;
- la plainte de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz c/ Marc Collaud, du 28 mai 2003;
- la plainte de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz c/ inconnu, du 10 juin 2003;
- la plainte de Jean-Frédéric et Anne-Colette Schmutz c/ Daniel Conus, Marc Collaud, Birgit Savioz et inconnus, du 17 juin 2003;
- la dénonciation de Marc Collaud, du 4 juin 2003;

attendu que la compétence des autorités vaudoises a été admise pour connaître des procédures concernant Liliane Antille et Gerhard Ullrich (DO 9037);

que, le 6 mai 2003, le Vice-Président de l'Office des juges d'instruction a annoncé que tous les juges d'instruction de l'Office se récusent en raison des relations professionnelles suivies qu'ils entretiennent avec le président de l'Office des juges d'instruction Jean-Frédéric Schmutz et a invité le Tribunal cantonal à désigner un juge d'instruction extraordinaire pour traiter le dossier concernant Daniel Conus et consorts, tout en précisant qu'il avait transmis les plaintes relatives à Gerhard Ullrich et à Liliane Antille au juge vaudois comme objet de sa compétence;

que, le 3 juin 2003, il en a été de même pour l'affaire relative à Marc Collaud;

qu'il y a lieu de prendre acte de ce cas de récusation obligatoire au sens de l'art. 53 let. d LOJ et de désigner un remplaçant (art. 58 al. 2 LOJ);

qu'il est notoire que Gerhard Ullrich, Liliane Antille, Daniel Conus, Marc Collaud, Birgit Savioz et Marie-Jeanne Descloux participent aux manifestations organisées par le mouvement « Appel au peuple » ;

que les principes d'économie de procédure et de célérité commandent que le juge extraordinaire instruisse également les autres plaintes déposées;

**LE TRIBUNAL CANTONAL ARRÊTE :**

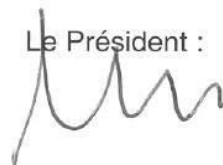
Monsieur Stéphane Raemy, avocat, chemin du Champ 6, 1723 Marly, est désigné en qualité de juge d'instruction pour traiter les plaintes concernant les différents membres de l' « Appel au peuple ».

Fribourg, le 27 juin 2003/CGE

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié, sous pli simple, à Me Clerc, Me Collaud, Pascal L'Homme, Eric Boschung, Martial Berset, Daniel Conus, Marc Collaud, Birgit Savioz, Marie-Jeanne Descloux et au Vice-Président de l'Office des juges d'instruction ainsi que, sous pli recommandé, à Me Stéphane Raemy, avec le dossier (1 classeur fédéral jaune 4 01 10814).